CNCT
COMITÉ NATIONAL CONTRE LE TABAGISME
Association reconnue d'utilité publique

BAROMÈTRE DE LA PUBLICITÉ SUR LES LIEUX DE VENTE

PRODUITS DU VAPOTAGE

Les résultats présentés ci-dessous s'appuient sur les visites mensuelles réalisées par le Comité National Contre le Tabagisme, CNCT, d'une trentaine de débits différents entre janvier et mars 2022. Ils présentent les produits du vapotage des fabricants de tabac (Vuse, MyBlu, Logic) ou de fabricants indépendants (Relx).

CE QUE DIT LA LOI

- **En matière de publicités, le principe qui prévaut est celui d'une interdiction généralisée de toute publicité, promotion en faveur des produits du vapotage.** Seules sont autorisées, à l'intérieur des lieux de vente, des affichettes relatives aux cigarettes électroniques et à leurs flacons de recharge, non visibles de l'extérieur (**Article L 3513-4** ; al 3 Code de la Santé Publique (CSP).

- Ainsi, une affichette consiste en : *« À défaut de mentions spéciales du législateur sur la notion d'affichette autorisée (..), il convient de considérer son acceptation courante. Il s'agit d'une petite affiche, c'est-à-dire d'une feuille écrite ou imprimée et donc nécessairement de très faible épaisseur et plane, destinée à donner au public connaissance de quelque chose et elle est généralement appliquée sur un support »*. (Cour d'appel Paris Ch. 11 Pôle 4, 25/04/2017, CNCT c/ Débit La C.)

- **Ne sont donc pas autorisées les publicités sur le lieu de vente (PLV) présentées ci-dessous** (présentoirs placés au niveau des caisses ou dans la vitrine, visibles de l'extérieur, écriteaux placés à l'extérieur, stickers présentant le produit, affiches de grande taille visibles de l'extérieur...).

- La vente de ces produits de vapotage est interdite aux mineurs de moins de 18 ans et le vendeur doit exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L 3513-5 du Code de santé publique). Cette interdiction se matérialise notamment par une affichette visible du public dont le modèle est fixé par un **arrêté du 22 août 2016**. Cet affichage rappelle l'obligation pour le vendeur de s'assurer de la majorité de son client, et à défaut les poursuites judiciaires dont il peut faire l'objet.

LES TENDANCES RELEVÉES

LE FABRICANT BRITISH AMERICAN TOBACCO ET VUSE (ANCIENNEMENT VYPE)

Concernant **BAT et sa E-cigarette Vuse** : certains débits vendent encore ces produits sous l'ancienne appellation (Vype). Cependant les nouveaux paquets Vuse présentant de nouvelles saveurs (colorés/décorés) sont de plus en plus présents. Il est exposé, dans des vitrines Vuse illuminées (ex. à Strasbourg : nombreuses vitrines avec les produits et PLV annonçant le changement de nom – « Vype devient Vuse »).

- **Dès lors qu'animées par un écran publicitaire ou intégrant une PLV, de telles vitrines sont illicites comme hors format autorisé (une vitrine publicitaire n'est pas une affichette, un écran non plus).**

- On note aussi en 2022 de **nouveaux supports publicitaires Vuse, intégrant une nouvelle charte graphique (bleu ciel – jaune et violette) pour la plupart illicites car hors affichettes réglementaires. Il s'agit notamment de :** corners, ramasses monnaies, kakémonos, nombreuses affiches et présentoirs parfois installés en extérieur - ce qui est interdit - témoignant de l'activité des commerciaux. Ces changements sont essentiellement relevés depuis cet été, à Paris comme en Province. Les nouveaux supports reprennent deux messages : « Vuse n°1 en France », et « Vapoter, un risque réduit par rapport au fait de fumer ? »

- À cela s'ajoutent des **écrans animés** ou des vitrines publicitaires animées Vype/Vuse, mises en place dans divers bureaux de tabac.

- **Ce procédé d'écrans ou vitrine publicitaire est prohibé car ne rentrant pas dans l'exception prévue par le Code de la santé. Le fabricant n'ayant pas le droit de communiquer sur le lieu de vente via d'autres formats de publicités que celui des affichettes réglementaires, il se trouve dans l'illégalité. Ces écrans doivent être retirés par le vendeur.**

MYBLU DU FABRICANT IMPERIAL BRANDS

- La marque de vapotage **MyBlu** a gagné du terrain avec de nouvelles affiches depuis le début de l'année (PLV bleues et noires reprenant la nouvelle charte graphique de la marque, ci-dessous).

- **De telles PLV sont autorisées sous forme d'affichettes uniquement, non visibles en dehors du commerce. Ces PLV sont donc illicites.**

Affiche de grande taille, apposée à l'intérieur. →

LOGIC DU FABRICANT JAPAN TOBACCO INTERNATIONAL

- Depuis l'été 2021, on constate que les PLV pour la marque Logic ne sont pas renouvelées sur les lieux de vente. La marque est restée cependant très présente en province jusqu'à janvier 2022. En décembre 2021, la marque **a annoncé stopper la vente de ses produits en ligne. Depuis le début de l'année 2022, les PLV disparaissent petit à petit des lieux de vente et les buralistes sont de moins en moins nombreux à vendre ces produits (Certains assurent cependant des offres de déstockage, illicites).**

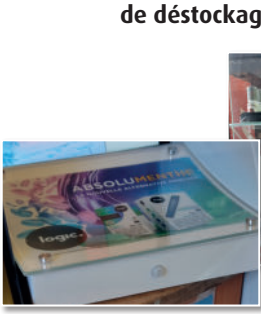

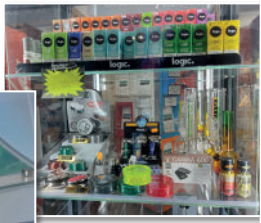

E-CIGARETTES « ESSENTIAL » ET « INFINITY » DU FABRICANT CHINOIS RELX

- Relx est arrivé sur le marché français en 2019 mais fait l'objet d'un marketing accru sur les lieux de vente depuis 2021. Sa présence s'est renforcée en 2022 dans les bureaux de tabac. Les PLV et la communication sont similaires à celle des produits de la marque Vuse de BAT. On constate en effet des présentoirs, vitrines, affiches et des stop-rayons.

- **De telles PLV sont autorisées sous forme d'affichettes uniquement, non visibles en dehors du commerce. Ces PLV ci-dessous sont donc illicites.**

- On relève enfin, dans la majorité des **enseignes de vapotage** visitées des promotions visibles depuis la rue. Ces offres promotionnelles peuvent être : « un liquide acheté, le second à - 50 %, 3 parfums achetés, le 4ème offert », etc. **De telles affichettes ne peuvent être apposées vers l'extérieur de l'établissement. Pour se mettre en conformité, le commerçant doit donc les déplacer.**

Ville libre SANS TABAC

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN TANT QU'AGENT DE POLICE MUNICIPALE ?

- **Constater et faire poursuivre** les infractions à la législation relative à la publicité sur les lieux de vente.
- **Constater et sanctionner les ventes de produits du tabac et de vapotage aux mineurs.** Les policiers municipaux sont habilités à contrôler l'interdiction de vente du tabac et des dispositifs électroniques de vapotage aux mineurs. En tant que corps de contrôle de proximité, vous êtes les mieux placés pour intervenir en flagrant délit de vente à un mineur.
- **Contrôler l'affichage concernant l'interdiction de fumer et de vapoter** dans le débit. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des lieux de vente.
- **Contrôler l'interdiction de déposer, abandonner, jeter ou déverser** ses déchets sur la voie publique. Tous types de déchets sont concernés (poubelles, mégots de cigarette, dispositifs de vapotage, liquides pour produits du vapotage, sacs plastiques, matériaux, liquides insalubres, et plus généralement tout autre objet quelle que soit sa nature).

Premier trimestre 2022

Ce document a été réalisé par le Comité national contre le tabagisme avec le soutien du FONDS DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS.